

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-39-00700

Référence de la demande : n°2022-00700-011-002

Dénomination du projet : 62 - Grand Calais Terres&Mers : Aménagement Briqueterie Fréthun

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais

-Commune(s) : 62185 - Fréthun.

Bénéficiaire : Grand Calais Terres&Mers

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le dossier de demande de dérogation, porté par la communauté d'agglomération de « Grand Calais Terres et Mers », qui prévoit d'implanter une ZAC sur une friche industrielle (ancienne briqueterie de Fréthun (62)), a été soumis à l'avis du CNPN en août 2022 et a fait l'objet d'un avis négatif motivé. Bien que ce projet concerne un ancien site industriel, partiellement rudéralisé, il s'est remarquablement renaturé et abrite aujourd'hui des espèces de flore et de faune protégées aux niveaux national et régional. Ainsi, la demande de dérogation concernait-elle deux espèces d'orchidées protégées, une espèce de reptile (lézard vivipare), au moins deux espèces de chauves-souris et une vingtaine d'espèces d'oiseaux. Dans son avis, le CNPN a considéré que le dossier de demande de dérogation n'était pas recevable en l'état, car non abouti et trop peu précis dans ses objectifs et mesures conservatoires et, qu'en conséquence, il devait être retravaillé et représenté.

Le nouveau dossier (et ses annexes), représenté pour avis, a partiellement pris en compte les remarques critiques du CNPN. Toutefois, celui-ci reste perfectible et est conçu de telle manière que les réponses aux questions et remarques du premier avis sont noyées dans des chapitres thématiques traitant des impacts et des mesures, elles se révèlent donc difficilement repérables, engendrant une confusion qui rend la compréhension très complexe. Un dossier plus méthodique et mieux structuré, qui aurait repris les remarques point par point, aurait été plus lisible et plus efficace.

Comme prévu initialement, le projet concerne deux secteurs qui seront aménagés en deux phases : le premier au sud qui sera loti et aménagé, comportant un espace naturel préservé et le second, au nord, destiné à être vendu et à des promoteurs immobiliers.

Afin de limiter les effets préjudiciables aux espèces protégées sur le site, le projet prévoit notamment :

- La préservation d'une zone réensauvagée au sud de la ZAD ;
- L'aménagement, sur l'espace préservé au sud, de dix emplacements favorables au lézard vivipare et de places de transplantation des spécimens d'espèces végétales protégées ;
- La conservation et le confortement d'une ceinture verte de type fourré, en périphérie, de 2 à 5m de large ;
- L'élargissement de la frange sud par la restauration d'espaces herbacés et la création de fourrés sur une parcelle appartenant au département du Pas de calais ;
- La création d'un système de noues végétalisées pour la collecte des eaux pluviales ;

- La plantation de haies d'une largeur d'au moins 2 m sur l'espace public en limite des propriétés.

**Dans la nouvelle demande, une modification apporte une plus-value appréciable au projet : l'extension notable de la zone protégée au sud (+/-1,30 Ha) et la prévision de sa mise en défens et de sa gestion appropriée.**

En termes de compensation, deux mesures sont proposées, dont une sur le site de la briqueterie et l'autre sur le site naturel des « Dunes », situé à une quinzaine de km.

L'analyse des différents documents joints à la nouvelle demande de dérogation appelle encore quelques remarques critiques.

Ce site, dans son contexte périurbain, bordé par des infrastructures routières et ferroviaires à grande circulation (dont la gare TGV), est probablement voué, tôt ou tard, à ce type d'aménagement et de développement économique. Toutefois, des espaces se sont réensauvagés et des espèces remarquables et protégées s'y sont réinstallées spontanément et doivent être prises en compte

**S'agissant des raisons impératives d'intérêt public majeur**, qui sont un des critères déterminants de prise en compte des demandes de dérogation, la nouvelle demande n'apporte pas véritablement d'éléments convaincants par rapport à l'ancienne ; il est seulement précisé dans le dossier (et repris dans l'avis de la DDT) que la zone d'activité est susceptible de fournir de nombreux emplois. Il est toutefois mentionné que certaines activités seront proscrites, en particulier les activités polluantes.

Les solutions alternatives, hors site de la briqueterie, n'ont pas été étudiées, seules les options précédentes d'aménagement du site sont présentées. Il est cependant illustré comment ce projet s'insère dans un ensemble d'autres projets, de même que les compensations prévues pour chaque aménagement.

**Les inventaires d'habitats, de flore et de faune**, jugés trop anciens par le CNPN, ont été partiellement complétés et actualisés, notamment concernant les chauves-souris (trois nuits d'écoute en septembre 2022), ainsi que les oiseaux, mais certaines espèces de plantes remarquables décrites dans les études antérieures, n'ont pas été retrouvées.

### **Les impacts attendus du projet**

Les impacts identifiés dans le document, ne prennent en compte que la première phase de travaux et non ceux concernant les lotissements ultérieurs, ainsi que ceux situés sur les terrains qui seront revendus à la CCI, ce qui aura pour conséquence de nouveaux impacts, l'artificialisation généralisée de la zone et probablement la disparition quasi totale des habitats, une fois les lots bâtis, ils sont donc toujours sous-estimés. Cette situation est d'ailleurs évoquée dans la demande : « l'installation des diverses entreprises sur les parcelles engendrera de nouveaux travaux de construction, qui seront toutefois de moindre ampleur (pas de terrassement à priori, ni d'abattage). Elles participeront toutefois à la réduction des milieux ouverts résiduels et à l'augmentation des surfaces artificialisées ».

A priori, aucune nouvelle précision n'est apportée, sauf que les activités sont reconnues comme potentiellement perturbantes en termes de bruit et de lumière.

### **Les mesures de réduction proposées**

- Elles ne concernent également que la première phase du projet et interrogent donc sur le devenir ultérieur des espèces végétales protégées qui ne seront pas transplantées (les deux espèces d'orchidées) et qui risquent de pousser d'ici la période effective des travaux.

Si, comme l'indique le dossier, toutes les stations d'orchidées seront transplantées dans la zone préservée au sud, y compris celles qui pourraient être redécouvertes par l'écologue chargé de prospection prévues avant travaux, la précédente remarque est à relativiser, du moins pour les orchidées.

- La mesure R4 relative à la réduction de la pollution lumineuse ne précisait pas la plus-value des mesures par rapport à la stricte application de la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018), l'application de la réglementation n'étant en elle-même pas une mesure de réduction.

Les précisions apportées dans le nouveau dossier peuvent être considérées comme satisfaisantes. Il est toutefois possible que les mesures de réduction proposées ne suffisent pas à éviter la perturbation des chauves-souris en chasse. Par ailleurs, les nuisances engendrées par les travaux de terrassement risquent de perturber certaines espèces qui sont réfugiées dans les boisements et probablement dans l'ancien blockhaus en zone sud.

- Les mesures proposées pour les chiroptères en cas de découverte d'individus en hibernation, avant le défrichage, éviteront la destruction de ceux-ci, mais n'empêcheront pas la perte de sites d'hibernation.

La mesure R12 ne prévoit pas la recherche et la translocation des lézards vivipares qui sont cantonnés dans la zone nord, supposant que ceux-ci pourront émigrer vers des sites de substitutions plus au sud lors des futurs travaux de terrassement. Or, ces lézards, une fois dérangés, se déplacent lentement et sur de courtes distances et toute formation de fourré épais ou de boisement dense constitue pour ces animaux des barrières écologiques quasi infranchissables. La mesure de réduction (ou plutôt d'accompagnement) doit prévoir, pour limiter au maximum les destructions accidentelles par les engins de chantier, la recherche, la capture et la translocation des lézards de la zone nord, pendant les périodes appropriées (printemps-été).

### **Mesures compensatoires proposées**

La proposition initiale de création d'une bande enherbée fleurie, jugée peu pertinente, est remplacée par la préservation, au sud du site, d'une plus grande zone (environ 13 000 m<sup>2</sup>) d'évitement (préservée et gérée pour la biodiversité) où seront transférés les pieds d'orchidées, mais dont la survie n'est pas garantie, vu le changement des conditions édaphiques.

- Le projet d'aménagement de noues (fossés encadrant les lots) et de plantation de haies, qui ne paraissait pas judicieux en termes de réhabilitation écologique de l'espace, a été maintenu et pose toujours question en ce qui concerne la présence permanente d'eau dans les fossés, l'entretien post-travaux de ces « continuités aquatiques » (qui doivent alimenter le plan d'eau), ainsi que la largeur et la structure des haies vives proposées pour l'accueil de la faune sauvage, jugées trop réduites et non stratifiées.

- La mesure dédiée au Lézard vivipare consistant à aménager des pierriers-refuges (qui serviront également d'hibernaculum) doit être considérée comme une simple mesure d'accompagnement et non comme une mesure compensatoire. Il conviendra également de requalifier l'installation des nichoirs à mésanges et les abris à chauves-souris qui ne sont pas une mesure de réduction, d'autant plus que ces nichoirs sont loin de compenser la destruction des habitats existant et les gîtes de reproduction.

- La plus importante mesure de compensation en surface et en valorisation de la biodiversité concerne le site des Dunes, situé à une dizaine de kilomètres de la ZAC, d'une superficie de 19 hectares et qui servira à compenser à la fois les aménagements de la Briqueterie (5,6 ha environ) et ceux d'un autre projet, celui de la Turquerie. Ce site fait l'objet d'un reclassement au titre du PLU et passe du statut de « urbanisable » à « zone naturelle remarquable ». Le site doit être rétrocédé au Conservatoire du Littoral après les travaux de restauration, le nouveau dossier comporte les accords entre les partenaires.

Le reboisement, initialement prévu sur une partie de la zone de compensation, ne paraît pas opportun dans un habitat dunaire (dune grise), comme l'a fait remarquer le Conservatoire botanique de Bailleul.

Il est pris note que cette mesure est remplacée par la création et la restauration d'habitats de nidification des oiseaux des fourrés (mesure MC2).

Enfin, le CNPN tient à faire remarquer que, dans le dossier d'étude d'impact, il est déclaré à plusieurs reprises que le secteur préservé au sud de la ZAC aura comme fonction d'accueillir les espèces de faune (principalement les protégées) qui seront délogées de leurs habitats pendant la phase des travaux. Ce principe, qui est sans fondement, semble ignorer la capacité de support des habitats sauvegardés. En effet, le secteur préservé est de faible étendue et est déjà occupé par d'autres représentants de la faune et, si des déplacements d'espèces ont réellement lieu, cela engendrera logiquement des problèmes de compétition entre individus de même espèce et des conflits entre espèces qui exploitent les mêmes habitats et les mêmes niches écologiques.

#### **Avis du CNPN :**

##### **Dans le contexte environnemental de ce projet, le CNPN estime que :**

- Le secteur nord, destiné à la vente, présente également un intérêt biologique, il héberge des espèces protégées (de rangs national et régional), dont le devenir n'est pas pris en compte, et devrait donc également faire l'objet d'une étude d'impact, de mesures conservatoires pour son aménagement futur, quelle que soit la vocation des terrains acquis;
- Certains impacts résiduels et permanents n'ont pas été suffisamment évalués ;
- Le site compensatoire *ex situ* des landes au lieu-dit « les Dunes » concerne aussi une autre compensation d'aménagement local (projet de la Turquie), dont le partage respectif des compensations n'est pas clairement justifié.

**Toutefois, le CNPN considère que, compte-tenu des améliorations apportées au dossier, particulièrement celles relatives aux zones d'évitement et de compensation, la nouvelle demande de dérogation présentée par Grand Calais Terre et Mer, peut être considérée comme recevable.**

##### **Le CNPN émet ainsi un avis favorable sous les conditions suivantes :**

- La partie nord du projet, destinée à être vendue à la CCI, devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation portant sur la destruction d'habitats d'espèces protégées et, par-delà, de conditions d'utilisation spécifiques ; l'acte de vente devrait idéalement comporter un dispositif foncier de protection de l'environnement de type ORE (art L. 142-3 du code de l'environnement) qui engagerait le contractant au respect de la biodiversité en place et à sa conservation à long terme ;
- Avant les travaux préparatoires à l'aménagement du lotissement, les espèces de faune et de flore protégées devront être recherchées par des personnes compétentes et habilitées pour, le cas échéant, en assurer la translocation ou la replantation dans la zone préservée, aux conditions recommandées et mentionnées dans le dossier ;
- Les haies de séparation entre les parcelles devront être plantées et conçues dans un mode pluri-spécifique et polystructuré pour une meilleure fonctionnalité écologique ;
- La zone préservée au sud de la ZAC devra faire l'objet d'une démarche de protection légale (statut de protection réglementaire) pour assurer sa conservation à long terme et éviter tout mitage ultérieur ; elle devra aussi faire l'objet d'une gestion écologique appropriée par un organisme compétent disposant d'une expérience suffisante (type conservatoire d'espaces naturels).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA